

# GE\_GERICHTE A/1240/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1240\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1240_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1240/2014 du 19 août 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1240/2014 del 19 agosto 2014

## Erwägungen

### E. 17

décembre 2009 (LBPE - C 1 20). En effet, l'école internationale de shiatsu avait été validée non pas comme établissement de formation reconnue pour l'octroi de bourses, mais seulement pour l'octroi de chèques annuels de formation. 8) Sur ce, la cause a été gardée à juger. 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 1 al. 2 LBPE, le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire, selon l'art. 1 al. 3 LBPE. b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant servant au calcul du budget permettant d'établir les besoins est celui résultant de la LRD (art. 18 al. 2 LBPE). 3) À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation ainsi que par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. À teneur de l'art. 19 al. 3 LBPE, le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes également tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels. 4) La notion de « frais résultant de l'entretien et de la formation » de l'art. 19 al. 1 LBPE est définie à l'art. 20 LBPE. Plusieurs éléments entrent en considération : un montant de base défini par le règlement (let. a), les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20 % définis par le règlement (let. b) ; les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement (let. c) ; le supplément d'intégration par personnes suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement (let. d) ; les impôts cantonaux (let. e), les frais de déplacement et de repas admis fiscalement (let. f). Ces différents postes de déductions ont fait l'objet d'une réglementation spéciale aux art. 12 et 13 RBPE, lesquels fixent plus précisément les montants à prendre en considération. 5) Selon l'art. 3 al. 1 LRD auquel renvoie l'art. 18 al. 2 LBPE, les éléments composant le revenu déterminant,

lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). En revanche, les déductions admises sont énumérées exhaustivement à l'art. 5 LRD. Il s'agit des cotisations sociales ainsi que les cotisations pour l'assurance-accidents non professionnels (let. a, b et c); les frais professionnels (let. d) ; les frais de garde des enfants (let. e) ; la pension alimentaire et les contributions d'entretien (let. f) ; les frais médicaux à charge (let. g).

!endif]>![if> Pour préciser la façon dont le revenu déterminant au sens de l'art. 3 LRD doit être calculé, le Conseil d'État, faisant usage de la clause de délégation figurant à l'art. 15 LRD, a édicté le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD - J 4 06.01), dont l'art. 4A, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et intitulé « période de référence et calcul du revenu déterminant pour les prestations relevant de la LBPE », a la teneur suivante : « 1. Pour les prestations octroyées selon la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, le revenu déterminant est (.....) le revenu fiscal brut résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale ou le salaire brut le plus récent. Le revenu déterminant est établi comme suit : 2. a) pour les personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire, il est calculé sur la base du revenu brut fiscal résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale, multiplié par le coefficient 0,96, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la loi; b) pour les personnes imposées à la source, il est calculé sur la base du produit brut de l'activité lucrative ou du salaire brut le plus récent, multiplié par le coefficient 0,94, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7 de la loi ; c) pour toutes les autres situations, il est calculé conformément à la lettre b ». 6) L'art. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) consacre expressément le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif incombe au Grand Conseil (art. 80 Cst-GE). Le Conseil d'État est chargé de l'exécution des lois et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires (art. 109 al. 4 Cst-GE). En l'absence de délégation législative expresse, il ne peut pas poser de nouvelles règles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations (ATF 138 I 196 consid. 4.1 p. 198 ; ATA/239/2011 du 12 avril 2011 consid. 4a et les arrêts cités ; P. MOOR/A. FLÜCKIGER/V. MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 253 ss n. 2.5.5.3). Seule la clause générale de police peut justifier une entorse à ce principe, mais il faut que l'ordre public soit menacé de manière grave, directe et imminente, sans qu'aucune autre mesure légale ne puisse être prise ou aucune norme adoptée en temps utile (P. MOOR/A. FLÜCKIGER/V. MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 667 ss n. 4.2.3.9).

!endif]>![if> Les ordonnances législatives d'exécution sont le complément d'une loi au sens formel. Elles sont des règles obligatoires, unilatérales, générales et abstraites permettant d'exécuter une loi formelle dont le contenu doit être précisé. Elles ne peuvent énoncer que des règles secondaires (ATF 128 I 113 consid. 3c p. 121 ; 118 Ia 245 consid. 3b p. 247 ; 115 Ia 277 consid. 7 p. 287 ; ATA/501/2005 du

## **E. 19**

juillet 2005 consid. 7). Même en l'absence de délégation législative, le Conseil d'État est habilité, en vertu de l'art. 109 al. 3 Cst-GE, à adopter des règles d'exécution (A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 3<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 588 n. 1731 ss). Les ordonnances législatives de substitution sont le substitut d'une loi au sens formel. Elles peuvent contenir des règles juridiques nouvelles ou règles primaires. L'exécutif qui les édicte ne tire pas sa compétence de la Constitution, mais d'un acte formel

du législateur, qui se dessaisit de son pouvoir en faveur de l'exécutif. Cette délégation se fait sur la base d'une clause de délégation autorisant expressément l'exécutif à adopter des règles primaires ( ATA/239/2011 du 12 avril 2011 consid. 4a et les arrêts cités). La validité d'une telle clause est subordonnée à la réalisation de quatre conditions, établies par une longue jurisprudence du Tribunal fédéral, qui ont valeur constitutionnelle (ATF 128 I 113 consid. 3c p. 121 ; 118 Ia 245 consid. 3b p. 247 ; 115 Ia 277 consid. 7 p. 287 ; ATA/391/2007 du 7 août 2007 consid. 6 ; A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, op. cit., p. 588 n. 1733). 7) Le Grand Conseil a édicté, dans la LRD, des règles précises indiquant que l'ensemble des revenus de la personne concernée devaient être pris en compte et énumérant exhaustivement les déductions à faire pour fixer le revenu déterminant. Dans une jurisprudence récente ( ATA/540/2014 du 17 juillet 2014), la chambre administrative a considéré que l'art. 4B RRD, réglant la situation du calcul du revenu déterminant donnant droit aux prestations d'aide au logement, qui recourait à un coefficient pour la prise en compte des déductions au revenu déterminant en lieu et place des déductions prévues à l'art. 5 LRD, dépassait le cadre de la délégation législative et était dépourvu de base légale formelle. Force est de constater qu'en matière de calcul des prestations d'aide à la formation, la situation est similaire, ce qui doit emporter une conclusion identique à celle qui a prévalu dans l'arrêt précité. En effet, le revenu déterminant de la mère de la recourante, soit son revenu brut résultant de son avis de taxation 2012 n'a fait l'objet que de déductions calculées en fonction de l'application du coefficient de 0,96 prévu à l'art. 4A al. 2 let. a RRD. Cette disposition, en prévoyant pour les prestations d'aide à la formation l'application d'un coefficient unique sur le revenu brut, coefficient qui engloberait l'ensemble des déductions à prendre en compte selon l'art. 5 LRD, est manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de cette loi. Elle est susceptible d'entraîner des inégalités de traitement, notamment dans des situations telles que celles de la recourante dont, notamment, les cotisations à l'assurance vieillesse et survivant ou à la prévoyance professionnelle ne sont pas déduites du revenu fiscal brut comme préconisé par l'art. 5 LRD. 8) En conséquence, la décision sur réclamation du 4 avril 2014 ne peut qu'être annulée ainsi que la chambre de céans l'a jugé récemment ( ATA/586/2014 du 25 juillet 2014) car fondée sur un texte réglementaire dépassant manifestement le cadre de la délégation législative, et donc dépourvu de base légale. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle rende une nouvelle décision, respectant la LRD. 9) Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu. De même, aucune indemnité ne sera allouée, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.